

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 046-2022/ARMP/CRD DU 08 SEPTEMBRE 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE
L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONALN AAOI
N° 02/2022/MURHRF/CAB/SG/DGIEU/PRMP DU 28 AVRIL 2022
DU MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA REFORME
FONCIERE RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION
D'OUVRAGES DE DRAINAGE DES EAUX PLUVIALES DE LA
ZONE AUBA A LOME : CONSTRUCTION DE CANIVEAUX
COUVERTS DE DALLETES AMOVIBLES**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée N° 001/G-G/GV/ARMP/2022 datée du 30 août 2022 introduite par le groupement GOOD VALUE LDA/GECAUMINE SA et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1587 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête référencée n° 001/G-G/GV/ARMP/2022 datée du 30 août 2022, enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends sous le numéro 1587, le Responsable de la société GOOD VALUE LDA, ayant son siège social au Portugal, Rue de Brito Capelo n° 807, mandataire et chef de file du groupement GOOD VALUE LDA/GECAUMINE SA, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international n° 02/2022/MURHRF/CAB/SG/DGIEU/PRMP du 28 avril 2022 du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière relatif aux travaux de construction d'ouvrages de drainage des eaux pluviales de la zone Auba à Lomé : construction de caniveaux couverts de dalles amovibles.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du code des marchés publics, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits que, par lettre n° 314/2022/MUHRF-CAB/PRMP du 19 août 2022 notifiée le même jour, la Personne responsable des marchés publics du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière a informé le groupement GOOD VALUE LDA/GECAUMINE SA des résultats provisoires de l'appel d'offres international susmentionné et corrélativement du rejet son offre ;



Que non satisfait, le groupement GOOD VALUE LDA/GECAUMINE SA a, par lettre datée du 30 août 2022, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de l'appel d'offres dont s'agit ;

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 22 août 2022 à 00 heure pour expirer le 09 septembre 2022 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours du groupement GOOD VALUE LDA/GECAUMINE SA, daté du 30 août 2022, est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en ayant introduit ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, ledit groupement a agi dans le délai prescrit ;


Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours du groupement GOOD VALUE LDA/GECAUMINE SA et d'ordonner la suspension de l'appel d'offres international sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

1. Déclare recevable le recours du groupement GOOD VALUE LDA/GECAUMINE SA ;
2. Ordonne la suspension de l'appel d'offres international n° 02/2022/MURHRF/CAB/SG/DGIEU/PRMP du 28 avril 2022 jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
3. Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
4. Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier au groupement GOOD VALUE LDA/GECAUMINE SA, au ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA